

PRÉFECTURE DU TARN-ET-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement, le l'Aménagement et du Logement,

**Arrêté n°2013-01 du 28 janvier 2013 relatif  
à une autorisation de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de reproduction  
d'espèces protégées ainsi que de destruction et perturbation intentionnelle de spécimens  
d'espèces protégées dans le cadre de la réalisation du Boulevard Urbain Ouest de Montauban**

**Le Préfet du Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrées protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2013 de la préfecture du Tarn-et-Garonne portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 28 juin 2012 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par la Communauté d'agglomération Montauban Trois Rivières le 1er juin 2012,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 26 décembre 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature,
- Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

- Article 1° – La Communauté d'agglomération Montauban Trois Rivières est autorisée, en application de l'article L 411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants :
- à détruire, altérer et/ou dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées listées en annexe 1 du présent arrêté,
  - à détruire et perturber les spécimens des espèces animales protégées listées en annexe 1 du présent arrêté.
- Article 2° – Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation du Boulevard Urbain Ouest de la commune de Montauban dans le département du Tarn-et-Garonne à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.
- Article 3° – Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux et de fonctionnement de la déviation. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux cités à l'article 2 du présent arrêté ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.
- Article 4° – Le maître d'ouvrage est tenu de supprimer, réduire et compenser les impacts de la création du Boulevard Urbain Ouest de Montauban signalés à l'article 1, par la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 3 et sur les zones localisées en annexe 4 du présent arrêté :

Mesures d'évitement d'impacts :

- Balisage des zones écologiquement sensibles
- Protection des chênes à grand capricorne

Mesures de réduction d'impacts :

- Adaptation des calendriers de travaux
- Démolition d'un gîte potentiel à chiroptères en période adaptée
- Déplacement des arbres à grand capricorne
- Restauration de continuités écologiques pour la faune
- Barrière physique pour limiter les risques de collision
- Bassin de traitement des eaux

Mesures de compensation d'impact

- Préservation et gestion conservatoire des parcelles sur le secteur de Boé
- Création de deux mares
- Restauration d'un réseau de haies cohérent

Mesures d'accompagnements et de suivi

- Conduite de chantier responsable
- Assistance environnementale en phase chantier
- Suivi de la faune protégée

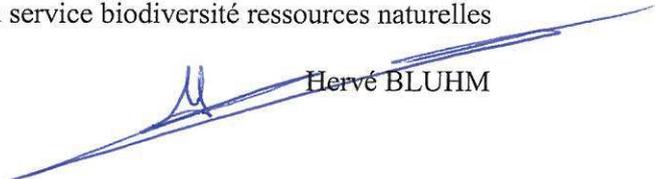
- Article 5° - La DREAL Midi-Pyrénées et l'expert délégué faune du CNPN seront destinataires des bilans des suivis listés en annexe 3, préparé par le maître d'ouvrage. La fréquence d'édition de ce bilan sera trimestrielle en phase chantier avec un compte rendu final à la fin des travaux, puis un an après la mise en service de la route, puis 3 ans, 5ans puis 10 ans. La DREAL Midi-Pyrénées évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

- Article 6° - Une diffusion des comptes-rendus de l'assistance environnementale en phase chantier sera faite aux services déconcentrés de l'État et aux établissements publics concernés. Le maître d'ouvrage devra également fournir un rapport annuel détaillé sur les différents travaux réalisés dans le cadre de l'application de cet arrêté (mise en œuvre, efficacité, ...) au service instructeur et au CNPN, avant le 31 mars de l'année suivante.
- Article 7° - Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 8° - Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.
- Article 9° - Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi (annexe 3), à leur localisation (annexe 4).
- Article 10° - Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
- Article 11° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.
- Article 12° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.
- Article 13° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Sud-Ouest, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

*Les annexes au présent arrêté sont consultables auprès de la DREAL Midi-Pyrénées (service biodiversité et ressources naturelles) - 1, rue de la Cité administrative - 31 Toulouse*

Fait à Toulouse, le 28 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service biodiversité ressources naturelles

  
Hervé BLUHM



**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2013-01 du 28 janvier 2013 relatif  
à une autorisation de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de reproduction d'espèces  
protégées ainsi que de destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées dans le cadre  
de la réalisation du Boulevard Urbain Ouest de Montauban**

**Espèces concernées par la présente dérogation**

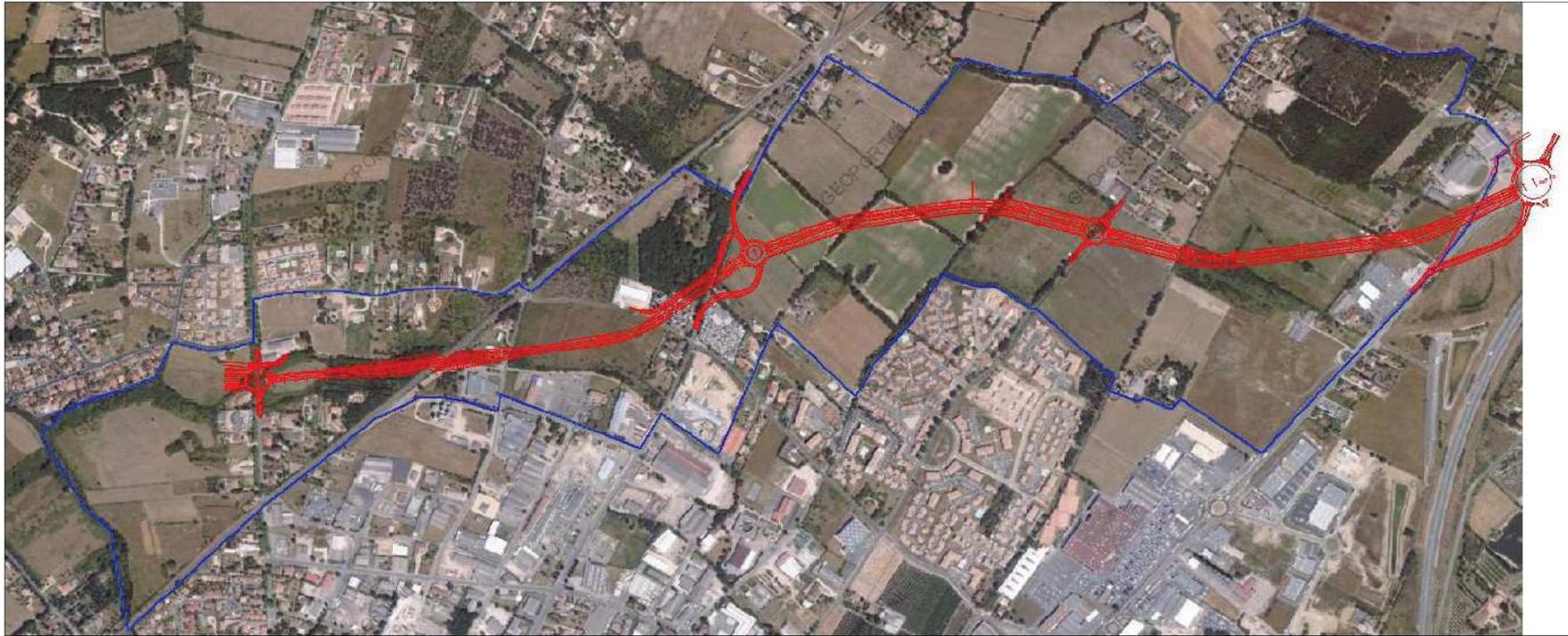
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Arrêté ministériel de protection concerné	Objet de la dérogation		
			Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation
<b>Insectes</b>					
<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne	AM du 23 avril 2007 Art.2	X	X	X
<b>Amphibiens</b>					
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	AM du 19 novembre 2007 Art.3		X	X
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	AM du 19 novembre 2007 Art.3		X	X
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée	AM du 19 novembre 2007 Art.3		X	X
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite	AM du 19 novembre 2007 Art.2	X	X	X
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	AM du 19 novembre 2007 Art.2	X	X	X
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué	AM du 19 novembre 2007 Art.3		X	X
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale	AM du 19 novembre 2007 Art.2	X	X	X
<i>Rana pelophylax sp.</i>	Complexe des Grenouilles vertes	AM du 19 novembre 2007 Art.2	X	X	X
<b>Reptiles</b>					
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	AM du 19 novembre 2007 Art.2	X	X	X
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	AM du 19 novembre 2007 Art.2	X	X	X
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier	AM du 19 novembre 2007 Art.2	X	X	X
<b>Oiseaux nicheurs</b>					
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X	X
<i>Emberiza cirius</i>	Bruant zizi	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X	X

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Arrêté ministériel de protection concerné	Objet de la dérogation		
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X	X
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X	X
<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X	X
<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X	X
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X	X
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X	X
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisettes	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X	X
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X	X
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	AM du 29 octobre 2009 Art.3		X	X
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X	X
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X	X
<i>Apus apus</i>	Martinet noir	AM du 29 octobre 2009 Art.3		X	X
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X	X
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X	X
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X	X
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X	X
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X	X
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	AM du 29 octobre 2009	X	X	X

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Arrêté ministériel de protection concerné	Objet de la dérogation		
		Art.3			
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X	X
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X	X
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X	X
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X	X
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X	X
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X	X
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X	X
<i>Saxicola torquata</i>	Tarier pâtre	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X	X
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X	X
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X	X
<b>Mammifères terrestres</b>			<b>Destruction d'habitats</b>	<b>Destruction d'individus</b>	<b>Perturbation</b>
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	AM du 23 avril 2007 Art.2	X	X	X
<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux	AM du 23 avril 2007 Art.2	X	X	X
<b>Chiroptères</b>			<b>Destruction d'habitats</b>	<b>Destruction d'individus</b>	<b>Perturbation</b>
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	AM du 23 avril 2007 Art.2	X	X	X
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	AM du 23 avril 2007 Art.2	X	X	X
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	AM du 23 avril 2007 Art.2	X	X	X
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	AM du 23 avril 2007 Art.2	X	X	X
<i>Vespertillo pygmaeus</i>	Pipistrelle soprane	AM du 23 avril 2007 Art.2	X	X	X
<i>Plecotus austriacus/auritus</i>	Oreillard gris ou roux	AM du 23 avril 2007 Art.2	X	X	X

**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-01 du 28 janvier 2013 relatif  
à une autorisation de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de reproduction d'espèces protégées ainsi que de destruction et  
perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées dans le cadre de la réalisation du Boulevard Urbain Ouest de Montauban**

**Localisation du périmètre de la dérogation**



**Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°2013-01 du 28 janvier 2013 relatif  
à une autorisation de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de reproduction d'espèces protégées ainsi que de destruction et perturbation  
intentionnelle de spécimens d'espèces protégées dans le cadre de la réalisation du Boulevard Urbain Ouest de Montauban**

**Mesures relatives aux espèces protégées  
La localisation de ces mesures est représentée en annexe 4**

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Évitement	Balisage des zones écologiquement sensibles	<p>Mise en place de balisage pérennes (rubalise, grillage), avec une information adaptée, notamment au niveau du Domaine de Matras et des zones de compensation</p> <p>Information et visite sur site en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des responsables des entreprises de déboisements/terrassements pour le balisage.</p> <p>Les zones d'emprunt et de dépôt, de stockage des engins et de matériels ainsi que les bases de vie du chantier devront être situées dans les emprises du chantier.</p>	Avant le début des travaux
Évitement	Protection des chênes à grand capricorne	<p>Afin de conserver les habitats et les larves du Grand Capricorne, les chênes situés en bordure de l'emprise du projet sur les secteurs d'Aussone, Boé et Matras seront préservés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Marquage par un entomologiste des chênes atteints et favorables avec une signalétique spécifique sur les secteurs</li> <li>• Balisage pour mise en défens (rubalise)</li> <li>• Information du personnel de chantier</li> </ul>	Avant le début des travaux
Réduction	Adaptation des calendriers de travaux	<p>Afin d'empêcher ou limiter la destruction et la perturbation des individus lors de leurs phases sensibles de repos ou de reproduction les débroussaillages, abattages des arbres et décapages des terres devront impérativement se faire durant la période allant du 1er septembre au 30 novembre.</p> <p>Avant l'abattage d'arbres présentant des cavités, un expert chiroptérologue devra s'assurer de l'absence d'individus de chiroptères. Si la présence d'individus est détectée, des mesures adéquates devront être prises lors de l'abattage pour éviter leur destruction. Notamment, les arbres abattus seront laissés en place une journée et une nuit avant leur évacuation et les éventuelles cavités ne devront pas être obstruées ni tronçonnées.</p>	Durant la phase chantier
Réduction	Démolition d'un gîte potentiel à chiroptères en période adaptée	<p>Afin de limiter la destruction d'individus, le maître d'ouvrage devra faire procéder à une visite des combles, après phase d'expropriation, par un expert chiroptérologue.</p> <p>Si le contrôle est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– négatif, la démolition est possible à n'importe quelle période de l'année ;</li> <li>– positif, les solutions à mettre en œuvre devront être étudiées par le groupe chiroptère du CEN Midi-Pyrénées et validées par la DREAL.</li> </ul>	Visite des combles à 2 périodes : – hivernage – reproduction

Réduction	Déplacement des arbres à grand capricorne	<p>Afin de préserver les larves de grands capricornes, les grumes seront transférées vers un site de stockage situé à proximité d'habitats de reproduction avérés de l'espèce.</p> <p>Protocole de déplacement :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 – Marquer les arbres à abattre suivant une signalétique particulière et délimiter la hauteur maximale à préserver par un expert entomologiste</li> <li>2 – Préparer la zone de stockage</li> <li>3 – Tronçonner la partie haute de la grume et le houppier ne contenant pas l'insecte</li> <li>4 – Déraciner l'arbre pour préserver le collet et la base racinaire</li> <li>5 – Transférer la partie basse de la grume vers un site de stockage présentant des vieux chênes</li> <li>6 – Stocker les grumes au soleil en présentant la face comportant le plus de loges vers le haut</li> <li>7 – Installer un panneau d'information près du tas des grumes précisant de ne pas toucher au bois</li> </ol>	<p>Marquage avant le début des travaux</p> <p>Mise en oeuvre pendant la phase de déboisement</p>
Réduction	Restauration de continuités écologiques pour la faune	<p>Afin d'assurer la continuité entre des habitats préservés de part et d'autre de la route, des ouvrages de passage pour la petite faune seront réalisés sous la forme de passages sous chaussée (pont avec banquettes, buses sèches de diamètre de 80 à 100 cm)</p> <p>De plus, afin de canaliser la faune vers ces passages, il sera mis en place des clôtures grande faune puis un grillage (hauteur 70 cm) à mailles très fines en partie basse (6,5 × 6,5 mm) enterrés de 20 cm avec bavolet replié sur 6 cm.</p>	<p>Mise en place pendant la phase chantier et opérationnels avant la mise en exploitation</p>
Réduction	Barrière physique pour limiter les risques de collision	<p>Mise en place de clôtures grande faune et de grillages (hauteur 70 cm) à mailles très fines en partie basse (6,5 × 6,5 mm) enterrés de 20 cm avec bavolet replié sur 6 cm.</p> <p>Ces clôtures seront implantées au plus près de la route et conduire la petite faune vers les passages à faune</p>	<p>Avant la mise en exploitation</p>
Réduction	Bassin de traitement des eaux	<p>Mise en place de bassins de traitement des eaux conçus de telle façon qu'ils ne constituent pas des pièges pour la faune (clôtures ou dispositifs permettant le sortie de l'eau).</p>	<p>Avant la mise en exploitation.</p> <p>Dispositifs de protection dès la mise en place des bassins</p>
Compensation	Préservation et gestion conservatoire des parcelles sur le secteur de Boé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La zone au nord du BUO : zone d'action conservatoire</li> </ul> <p>Zone de 11 ha qui possédera une vocation conservatoire pour la faune et la flore locale. Elle sera soustraite à tout aménagement futur par une protection foncière mise en place avec le classement de ce secteur en zone naturelle dans le PLU.</p> <p>La présence de véhicules motorisés est interdite. Un parcours de randonnée (uniquement accessible aux piétons) pourra éventuellement être aménagé sur un cheminement balisé.</p> <p>Principes de restauration et de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Site de stockage des bois occupés par des larves de Grands capricorne jusqu'à l'émergence (2 à 3 ans),</li> </ul>	<p>Gestion à mettre en place dès le début des travaux et pendant 20 ans.</p>

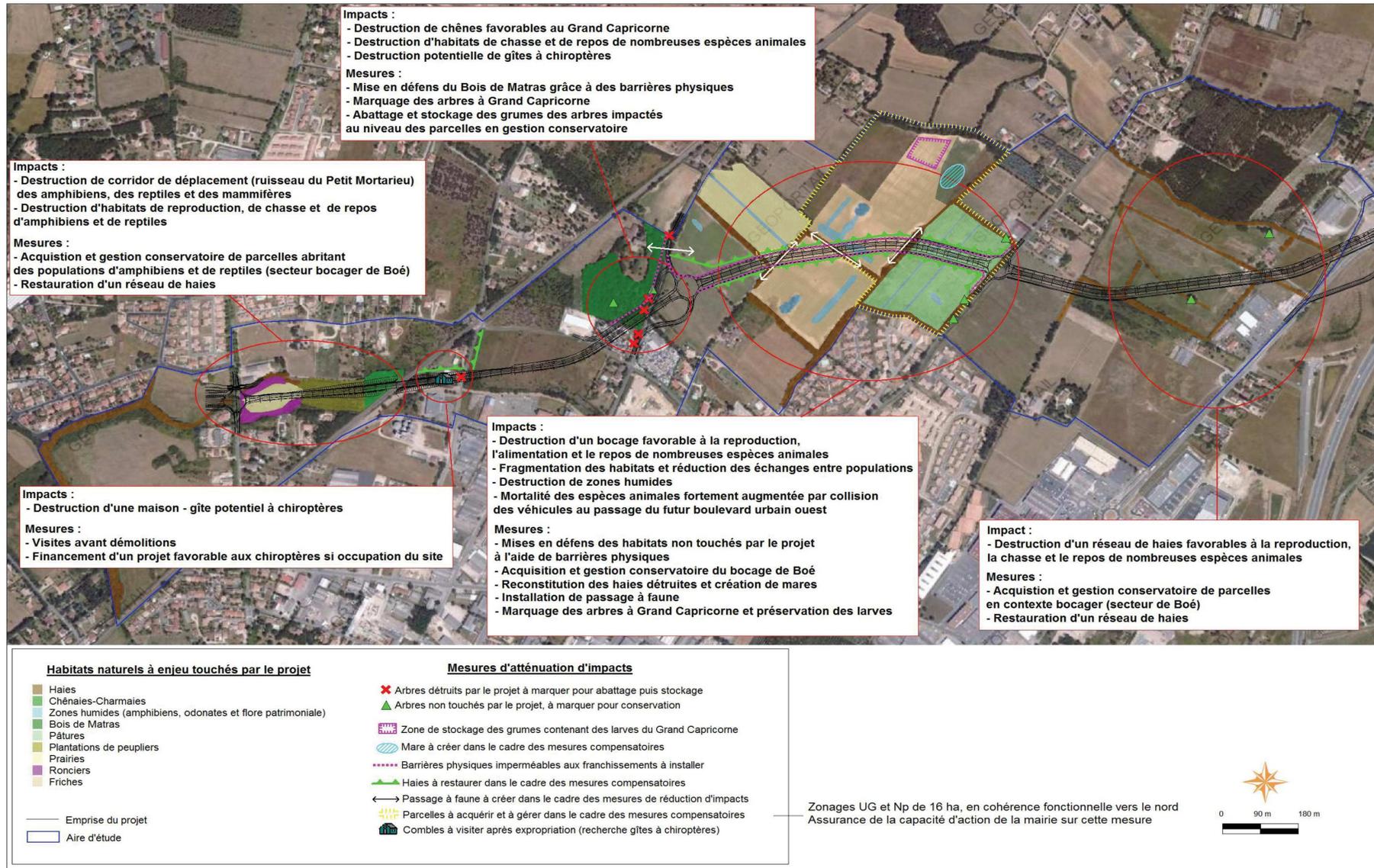
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– Débroussaillage des zones enfrichées et pâturage,</li> <li>– Maintien en limite de la zone embroussaillée d'une bande de 5 × 200 m linéaires comme zone refuge permettant aussi une régénération naturelle de haie,</li> <li>– Plantation de 150 m linéaires de nouvelles haies à partir d'essences locales déjà observées sur le site,</li> <li>– Creusement de deux mares de 50 m<sup>2</sup>,</li> <li>– Gestion des surfaces de friches et de prairies abandonnées par une fauche.</li> </ul> <p style="text-align: center;">• <b>La zone au sud du BUO : accessible au public et à vocation pédagogique</b></p> <p>Zone située au sud du BUO entre le projet routier et l'urbanisation existant de 5 ha qui sera ouverte à l'accueil du public et qui aura une vocation pédagogique.</p> <p>La zone sera accessible sans aménagement lourd.</p> <p>Caractéristiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Court sentier de découverte : Il devra être matérialisé, dirigera les promeneurs dans les zones les moins sensibles pour la faune et la flore et permettra des actions pédagogiques. Il sera réalisé de manière à maintenir le passage des visiteurs sur le sentier et à ne pas stopper le développement de la végétation sous-jacente.</li> <li>– Parking : Il sera situé à proximité des habitations et sera éloigné des écosystèmes protégés.</li> </ul> <p>La présence de véhicules motorisés est interdite.</p> <p>Une gestion conservatoire de la prairie y sera également appliquée (fauche annuelle automnale).</p> <p>Le plan de gestion de ces parcelle (<b>zone nord + zone sud</b>) devra être validé par la DREAL après avis du CSRPN. Les moyens financiers de cette gestion devront être assurés sur au moins 20 ans.</p>	
Compensation	Création de deux mares	<p>Afin de cantonner les amphibiens au secteur géographique de Boé, deux mares seront créées au nord du fuseau sur ce secteur.</p> <p>Dimensions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– surface : 50m<sup>2</sup> (10 m x 5 m)</li> <li>– profondeur : 1,5 m au centre de la mare ;</li> <li>– 5 paliers successifs de plus en plus profonds (20 cm, 40 cm, 60 cm, 80 cm et 1,5 m pour le fond)</li> <li>– fond : 1 à 2 mètres de large</li> </ul> <p>Après avoir nettoyé et tassé le sol, une couche d'argile de 30 cm sera déposée sur le fond et les bords de la mare, en partant du centre vers l'extérieur.</p> <p>Un substrat d'une dizaine de centimètres d'épaisseur sera disposé, dans le fond de la mare et sur les différents paliers, en mélangeant du sable, quelques pierres de taille modeste, des graviers et un peu de terre.</p> <p>Des espèces végétales locales pourront éventuellement être plantées au printemps.</p>	Création avant le début des travaux

		<p>Le prestataire en charge de l'assistance environnementale en phase chantier devra former les entreprises et être présent lors de la création des mares.</p> <p>Le maître d'ouvrage à l'obligation de s'assurer de la bonne fonctionnalité des mares. Il adressera à la DREAL, dans le cadre du suivi des mesures, une évaluation de l'efficacité des mares et devra proposer de nouvelles mesures en cas de non fonctionnalité au bout de 5 ans.</p>	
Compensation	Restauration d'un réseau de haies cohérent	<p>Création de linéaires de haies permettant d'assurer la fonction d'habitats et de corridors.</p> <p>Caractéristiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– essences locales</li> <li>– haies doubles rang</li> <li>– linéaire de 600 m de haies de part et d'autre de l'ouvrage au niveau du secteur de Boé en connexion avec les linéaires existant – réserve d'une bande de 5 m pour laisser la haie s'exprimer librement.</li> </ul>	Avant la mise en exploitation
Accompagnement	Conduite de chantier responsable	<p>Afin d'éviter tout incident de chantier pouvant nuire aux espèces et à leurs habitats un SOPRE sera élaboré par les entreprises précisant les réflexions et mesures prises sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la prise en compte des sites à enjeux écologiques,</li> <li>– l'information des équipes de chantier,</li> <li>– la gestion des bases de vie,</li> <li>– la gestion des ravitaillements, stockage et maintenance des engins,</li> <li>– les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.</li> </ul> <p>L'absence d'implantation d'espèces végétales invasives en phase chantier devra être garantie par le nettoyage des engins à leur arrivée et à leur départ du site, les eaux souillées ne devant pas être rejetées dans le milieu naturel.</p>	En phase de préparation de chantier et durant toute la durée des travaux
Accompagnement	Assistance environnementale en phase chantier	<p>Un prestataire sera chargé de contrôler la bonne réalisation du chantier (marquage, mise en défens, respect des consignes environnementales) et des mesures compensatoires par des visites de chantier, de réaliser des comptes-rendus suite à ces visites et de conseiller le maître d'ouvrage dans le cas de rencontre d'imprévus.</p> <p>Avant le démarrage du chantier, le prestataire informera les différentes entreprises sur les mesures environnementales et le balisage des zones sensibles.</p> <p>Un bilan trimestriel du suivi du chantier sera adressé à la DREAL. Dans le cas où une mesure du présent arrêté serait modifiée, le maître d'ouvrage communiquera les modifications à la DREAL avant leur application.</p>	En phase de préparation de chantier et durant toute la durée des travaux
Suivi	Suivi de la faune protégée	<p>Le maître d'ouvrage devra mettre en place un suivi des différentes mesures selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• populations d'amphibiens et reptiles (colonisation des mares et maintien de l'état actuel) – 2 passages printaniers annuels,</li> </ul>	Pendant 10 ans à compter de la fin des travaux

	<ul style="list-style-type: none"><li>• populations d'oiseaux – 2 passages printaniers annuels,</li><li>• populations de chiroptères – 1 passage estival.</li></ul> <p>Ces passages permettront de s'assurer de la présence des espèces et d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place.</p> <p>Le maître d'ouvrage a l'obligation de s'assurer de la bonne fonctionnalité des différentes mesures. Un bilan sera adressé à la DREAL à 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans après la fin des travaux.</p> <p>Ces bilans préciseront l'efficacité des mesures et proposeront dans le cas contraire des mesures correctives qui devront être validées par la DREAL.</p>	
--	--	--

**Annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°2013-01 du 28 janvier 2013 relatif  
à une autorisation de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de reproduction d'espèces protégées ainsi que de destruction et  
perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées dans le cadre de la réalisation du Boulevard Urbain Ouest de Montauban**

**Localisation des mesures d'évitement et de réduction relatives aux espèces protégées**



## Localisation de la mesure : Préservation et gestion conservatoire des parcelles sur le secteur de Boé

